

N° 139/CA/ du Répertoire

N° 2017-14/CA2/ du Greffe

Arrêt du 10 novembre 2017

**AFFAIRE : Sètonджи Julien DAVO
et trois (03) autres**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

- Marguérite AKACHA

- Bernard HOUNSOUN

La Cour,

Vu la requête en date à Zogbadjè dans l'arrondissement d'Abomey-Calavi du 1^{er} février 2017 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°0102/GCS du 08 février 2017 par laquelle Sètonджи Julien DAVO, Jacob D. GBETIN, Norbert K. OUSSOU, Kolo Colomb ZINGNONGBE, tous élus locaux de Zogbadjè, ont saisi la haute juridiction d'un recours en annulation de l'acte du chef du quartier Zogbadjè consistant à mettre en place un « comité guide » les excluant ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que les requérants exposent qu'au mépris de l'arrêté communal n°21/110/C-AC/DC/SG/DAU/SFU/SAC du 05 août 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission communale de recasement et de viabilisation des parcelles dans le cadre du lotissement et de l'urbanisation des localités de Togoudo dans l'arrondissement de Godomey, Houèto, Tokan, Ahossou-Gbéta dans l'arrondissement de Togba et de la deuxième tranche dans l'arrondissement central d'Abomey-Calavi, madame Marguérite AKACHA, chef du quartier Zogbadjè a mis en place un « comité guide » ;

Que l'arrêté s'est largement inspiré de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin notamment des dispositions de l'article 138 aux termes desquelles « le conseil de village ou de quartier de ville se prononce sur les affaires qui concernent le village ou le quartier de ville » ;

Il fait des propositions relatives à la bonne administration du village ou du quartier de ville » ;

Au soutien de leur demande, les requérants produisent copie de l'arrêté ci-dessus évoqué ;

Mais considérant que par lettre en date à Zogbadjè du 1^{er} juin 2017 enregistrée au greffe de la Cour sous le n°0525/GCS du 02 juin 2017, les intéressés ont déclaré se désister de l'instance à la suite du compromis qu'ils ont trouvé avec le chef d'arrondissement d'Abomey-Calavi ;

Qu'il échet de leur donner acte dudit désistement ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à messieurs Sètonджи Julien DAVO, Jacob D. GBETIN, Norbert K. OUSSOU et Kolo Colomb ZINGNONGBE de leur désistement ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI

Et

Etienne AHOUANKA

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix novembre deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

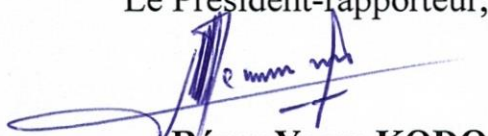
Gédéon A. AKPONE,

GREFFIER .

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.


Rémy Yawo KODO


Gédéon A. AKPONE

